

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 824 / 2026**

**AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Boulevard Maréchal Joffre**

**Le Samedi 8 Août 2026**

**Magasin « Biocoop »**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande effectuée par Madame Christine MERINO représentant le magasin « Biocoop » pour installer un stand d'informations, 3 boulevard Maréchal Joffre à Céret, le samedi 8 août 2026, pendant le marché hebdomadaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le magasin « Biocoop » est autorisé à utiliser le domaine public pour installer un stand d'informations, 3 boulevard Maréchal Joffre à Céret, le samedi 8 août 2026 de 08h00 à 13h00.**

**ARTICLE 2** - Lors de l'évènement, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

**ARTICLE 3** - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre août deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,  
Denis DUNYACH

Adjoint délégué

  


Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.